

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mercredi
11-05-2016

Question de M. André Frédéric au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments, sur "les sanctions disciplinaires 'lourdes' à l'égard de certains officiers supérieurs de la police locale"

André Frédéric (PS): En ce qui concerne les officiers supérieurs de la police locale, l'autorité disciplinaire supérieure à même d'appliquer les sanctions lourdes est le ministre de l'Intérieur.

Depuis votre prise de fonction, combien de tels dossiers avez-vous eus à connaître? Comment sont-ils ventilés par zones de police? Quelle en a été l'issue?

Jan Jambon, ministre: La loi du 13 mai 1999 me désigne en qualité d'autorité disciplinaire supérieure pour les commissaires de police et les chefs de corps. Depuis mon entrée en fonction en octobre 2014, j'ai eu à connaître six dossiers. Quatre sont aujourd'hui clôturés. J'ai prononcé deux décisions de sanction lourde, une décision de sanction légère et une décision de classement sans suite.

Les comportements ayant donné lieu à ces procédures ont notamment trait à des faits d'abus de pouvoir, de faux en écriture, de violation du secret professionnel, de conduite d'un véhicule de service sous influence de l'alcool, de méconnaissance des dispositions réglementaires et de pression sur autrui.

Afin de protéger la vie privée, je ne puis communiquer l'identité des intéressés, la ventilation par zone de police ni le détail des sanctions infligées.